

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 62 (1974)

Heft: 4

Rubrik: D'un canton à l'autre

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d'un canton à l'autre

VAUD

LES ELECTIONS CANTONALES



Suzanne Bercher-Golaz

Mère de famille, grand-mère, conseillère communale à la Tour de Peilz, députée sortante. Parti socialiste.



Suzanne Cornaz, 1913.

Professeur à l'Ecole de français moderne de l'Université de Lausanne députée depuis plusieurs années. Parti libéral.



Madeleine Fonjallaz-Meylan, 1925.

Mère de 3 enfants. Responsabilités auprès d'institutions diverses (entraide familiale, parents d'enfants IMC, Eben-Hézer...) Députée, a siégé pendant 6 ans. Parti libéral.



Lucile Givel-Bonnet, 1912.

Mère de 3 filles, infirmière, conseillère communale à Renens, députée depuis 4 ans. Parti radical.



Marie-Louise Jaccard

Institutrice, conseillère communale à Yverdon, députée sortante, membre de la Commission cantonale de coordination de l'AI. Parti socialiste.



Nicole Keller.

Mère de famille et secrétaire, conseillère communale à Vevey, députée sortante. Parti démocrate-chrétien.



Anne-Catherine Ménétry, 1938.

Psychologue, députée sortante. Parti ouvrier populaire.



Marguerite Narbel, 1918.

Biologiste, directrice de l'Ecole cantonale vaudoise de laborantines et laborantes médicaux, chargée de cours à l'Université de Genève. Députée depuis 4 ans. Parti libéral.



Violette Parisod, 1920.

Mère de famille, grand-mère même, juge pour les mineurs, députée depuis 8 ans. Parti socialiste.



Madeleine Blanc-Pache

Institutrice, organiste, conseillère communale (Présidente du Conseil communal en 1972), responsable d'un séminaire de maîtresses primaires. Parti libéral.



Hélène Grand-Greub, 1948.

Infirmière en soins généraux et infirmière de la santé publique. Parti ouvrier populaire.



Monique Mischler, 1941.

Maitresse secondaire. Conseillère communale à Lausanne. Parti socialiste.



Danièle Perrin, 1943.

Infirmière, directrice de l'Ecole cantonale d'infirmières assistantes de Vevey. Parti radical.



Yvonne Robert, 1915.

Spécialiste FMH en pédiatrie, médecin des Ecoles de Lausanne. Parti libéral.



Armine Scherler, 1923.

Responsable de la Centrale d'information vieillesse du canton de Vaud, membre de la Commission fédérale pour l'étude des problèmes de la vieillesse, auteure d'ouvrages sur ce sujet. Parti socialiste.



Marianne Thibaud, 1926.

Maitresse secondaire à l'Ecole normale d'Yverdon. Conseillère communale. Parti radical.

JURA

ÉVOLUTION DU TOURISME

Les promoteurs du tourisme dans le Jura, et notamment les responsables de Pro Jura, se gardent bien de créer un tourisme artificiel dans notre région. Ils ne tombent pas non plus dans l'erreur de vouloir supplanter les ressources économiques existantes (agriculture et petite industrie) par un tourisme omniprésent.

Selon un rapport de l'Office jurassien du tourisme, ce dernier entend mener « une politique touristique cohérente, désignant le genre de tourisme acceptable pour la région, déterminant les vocations des sols, permettant une mise en valeur des richesses naturelles, ce qui assurera un développement touristique le moins nuisible possible ».

« La détermination du genre de tourisme devra fixer les limites de la population touristique et des investissements, tout en intégrant ce secteur économique dans le contexte général du développement régional ».

UNE RÉGION VULNÉRABLE

La région jurassienne se trouve exposée à l'assaut d'une ceinture urbaine de plus d'un million d'habitants pour lesquels elles constituent une zone de détente. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à voir les défilés de voitures bâloises, françaises ou zurichoises qui prennent le chemin du retour, le dimanche soir.

Le rapport de l'Office dit encore : « Actuellement, le Jura se trouve face à une demande touristique qui ne lui permet pas d'organiser son offre touristique en fonction de ses seules débirs et de son profit économique ».

Tenant compte des quelques principes de Pro Jura, énoncés plus haut, nous en déduisons immédiatement combien le caractère de vulnérabilité du pays a retenu l'attention des promoteurs du tourisme, et combien ils se sont appliqués à protéger le pays des méfaits d'une invasion touristique sauvage.

Ainsi, le Jura montre encore le visage d'un patrimoine naturel et architectural respecté.

TOURISME DE VACANCES ET DE WEEK-END

Que personne ne se mette en tête d'y trouver une « station ». L'équipement touristique existant s'intègre à la région et est fonction de cette dernière. Il offre 140 logements de vacances et 2700 places dans des logements de groupes, sans compter les possibilités d'hébergement hôtelier, et les villages de vacances (Montfaucon). Ensuite, selon la région, on peut pratiquer les différents sports suivants :

En hiver, le ski de fond est roi : 250 km. de pistes et la féerie indescriptible du paysage. D'autre part, 16 téléskis permettent le ski de piste. 3 pa-

tinoires artificielles sont exploitées de l'automne au printemps.

En été, la marche, l'équitation (centre équestre de Saignelégier et nombreux manèges, possibilité de louer des chevaux), la varappe, le canoë sur le Doubs et la Birs, le cyclotourisme (centre à Saignelégier), la natation dans diverses piscines, la pêche en rivière.

Un dernier moyen de voir le pays qui vient de naître. On peut louer une roulotte tsigane et un cheval pour voyager à travers le Jura !

Cette attrayante proposition comprend un itinéraire et des relais choisis.

GENÈVE

Ramassage différencié des déchets

Mme Monique Bauer-Lagier a soutenu devant le Grand Conseil dans le courant du mois de février, une motion sur le ramassage et la réutilisation de certains déchets tels que le papier et le verre, motion accueillie favorablement par la quasi totalité des députés et acceptée au nom du Conseil d'Etat par M. Jacques Vernet.

Monique Bauer a rappelé que sur une moyenne annuelle de deux cents kilos de déchets domestiques par personne, le verre occupe un volume de 10 kilos et le papier 50 kilos.

Or, la Suisse n'utilise que 31 % de vieux papiers dans son industrie du papier, contre 46 % en Allemagne et

RETOUR À LA NATURE

La civilisation post-industrielle dicte aux citadins le fameux retour aux champs dont on parle comme d'une condition au maintien de l'équilibre nerveux. Eh bien ! dans le Jura, on prend un bain de campagne qui n'est jamais frelaté. Pas de tourisme artificiel, nous l'avons dit !

A pied, à cheval ou à vélo, on se retrouve dans une nature dont les merveilles s'égrènent au long des chemins et des sentiers.

Pour tous renseignements, écrire à Pro Jura, Office du tourisme, rue de l'Hôtel de Ville 16, 2740 Moutier.

A.-M. S.

FRIBOURG

Élections communales :

37 femmes

a l'exécutif

Les 283 communes du canton de Fribourg avaient à élire leurs autorités communales, les 16 et 17 février derniers.

Relevons d'abord le magnifique résultat concernant les autorités exécutives de ces communes : 37 femmes ont été élues. Elles se répartissent ainsi dans les différents districts : Sarine, 8 ; Gruyère, 4 ; Lac, 5 ; Broye, 6 ; Veveyse, 3 ; Singine, 4 ; Glâne, 7. 30 femmes siègent au législatif, dans le canton de Fribourg, 8 communes seulement ont un législatif élu. Ce sont : Fribourg-Ville, qui a 6 élues pour 80 sièges ; Villars s/Glâne, 3 sur 80 ; Estavayer-le-Lac, 2 sur 50 ; Domdidier, 1 sur 25 ; Morat, 3 sur 50 ; Bulle, 6 sur 80 ; Romont, 6 sur 50 ; Châtel-Saint-Denis, 3 sur 50.

La moyenne cantonale est de 6,45 (6,45 femmes pour 100 sièges au législatif). Rappelons, à titre comparatif que la moyenne vadoise est de 7 % (au législatif) et que 8 femmes seulement siègent dans un exécutif vaudois, pour un plus grand nombre de communes !

S. Ch.

D'un canton à l'autre (suite)

— 44e journée des femmes vaudoises

AUX FEMMES D'AGIR !

C'est le jeudi 14 mars qu'a eu lieu à Lausanne, la 44e Journée des Femmes Vaudoises. Le Centre de liaison des Associations féminines vaudoises, placé sous la présidence dynamique de Mme Françoise Champoud, s'était associé cette année à la Section vaudoise de la Fédération romande des consommatrices, ceci dans le double but d'élargir la participation à cette manifestation et de permettre de choisir les sujets présentés de façon plus inédite. En effet, cette journée était placée sous le signe de l'actualité économique.

Le message du Conseil d'Etat fut apporté par M. Schumacher qui, commentant les dernières élections au Grand Conseil vaudois, engagea les femmes à mieux se préparer à la vie politique en s'engageant d'abord sur le plan communal.

« La responsabilité de la Femme dans la vie économique » tel était le thème de l'exposé de Mme Yvette Jaggi, directrice de la FRC.

En Suisse, la politique et l'économie sont étroitement liées et les votations en sont le reflet. L'économie, de toute façon, s'occupe de nous, même si nous ne nous occupons pas d'elle, d'où la responsabilité de chacune. La femme, qu'elle travaille ou non, est une consommatrice — en passant, une plaidoirie pour une revalorisation du travail de la femme au foyer (20 francs par jour de rémunération à la ménagère représenterait le 20 % du total de la masse salariale). Quoi qu'il en soit, les femmes effectuent environ le 80 % des achats et c'est une somme de 60 milliards de francs qui leur passe par les mains. Il est évident que les fabricants et distributeurs rivalisent d'as-

tuce pour influencer l'utilisation de ces 60 milliards. Ils tentent de rendre les femmes irresponsables et d'annihiler leur esprit critique, alors que, précisément, les associations de consommateurs essaient de former des acheteuses responsables et conscientes de la force qu'elles représentent. Le comportement collectif est la somme des comportements individuels.

L'après-midi, une table ronde fut consacrée, grâce à l'aimable collaboration de spécialistes, au problème de l'énergie.

Dans son exposé liminaire, M. J. Neyryncq, professeur à l'EPUL, exposa — chiffres à l'appui — les différentes formes d'énergie et surtout la menace qui pèse sur leur renouvellement. En vingt ans, nous avons triplé notre consommation d'énergie ; là aussi, les mauvaises habitudes de chacun ont des conséquences sur la collectivité.

Tour à tour, MM. Alain Colomb, ingénieur physicien, sous-directeur d'EOS (électricité), François Guisan, directeur de Gaznat et Nils Undritz, avocat, directeur adjoint de l'Union pétrolière, parlèrent dans le même sens. Si nous ne changeons pas volontairement nos habitudes, si nous ne luttons pas contre le gaspillage et l'égoïsme, des circonstances pénibles où l'Etat devront bien, tôt ou tard, nous y contraindre.

Le non-achat reste l'arme efficace malgré tout. L'énergie nucléaire qu'il sagit de rendre utilisable en éliminant tous les risques, ne saurait, à elle seule, résoudre le problème. L'importance de chacun, de chacune, peut y contribuer.

Les questions posées ensuite, l'attention avec laquelle les divers exposés ont été suivis, a bien montré que les femmes pouvaient, dans ce domaine aussi, faire quelque chose. A elles, maintenant, de prendre leurs responsabilités.

S. C.

LES FEMMES ET L'ASSURANCE-INVALIDITÉ

Nous terminons aujourd'hui la publication du document « Ce que les Femmes doivent savoir sur les prestations de l'AVS et de l'AI », de la Revue à l'intention des caisses de compensation AVS » No 4, avril 1973. (Voir « Femmes suisses » du mois de mars).

Le droit aux mesures de réadaptation professionnelle

A l'instar des hommes, les femmes ont droit aux mesures de réadaptation qui sont nécessaires et de nature à rétablir et à sauvegarder leur capacité de gain ou leur possibilité d'accomplir les travaux habituels qui leur incombent. Les ménagères ont donc aussi droit à certaines mesures de réadaptation.

Cependant, le droit aux mesures de réadaptation s'exténd au plus tard à la fin du mois au cours duquel la femme a accompli sa 62e année. En revanche, des moyens auxiliaires peuvent être remis même après cette limite d'âge si l'assuré satisfaisait déjà avant aux conditions du droit aux prestations.

L'évaluation de l'invalidité détermine le droit à la rente.

Les rentes d'invalidité sont servies d'après le degré de l'invalidité. L'assuré a droit à une demi-rente s'il est invalide pour la moitié au moins (dans les cas pénibles, cette demi-rente peut être allouée lorsque l'assuré est invalide pour le tiers au moins). L'assuré a droit à une rente entière si l'est invalide pour les deux-tiers au moins.

Pour évaluer l'invalidité des assurées qui exerçaient une activité lucrative si une incapacité de travail n'était pas survenue, on compare le revenu du travail que l'invalidé pourrait obtenir après la survenance de l'invalidité en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre d'elle après exécution éventuelle de mesures de réadaptation avec le revenu qu'elle aurait pu obtenir si elle n'était pas devenue invalide.

L'invalidité des ménagères qui, même avant la survenance de l'incapacité de travail, s'occupaient principalement des travaux du ménage est évaluée en fonction de l'empêchement d'accomplir leurs travaux habituels. Par travaux habituels de la ménagère, on entend son activité usuelle dans le ménage et, le cas échéant, dans l'entreprise de son mari, ainsi que l'éducation des enfants, ou encore une activité accessoire au service de tiers, si le revenu provenant de cette activité a une importance considérable pour la famille.

Dans la plupart des cas, le droit à la rente prend seulement naissance lorsque l'assuré a subi une incapacité

de travail de la moitié au moins en moyenne pendant 360 jours et qu'il présente encore une incapacité au moins ou de travail de la moitié au moins.

LA RENTE SIMPLE D'INVALIDITÉ Le droit à la rente simple d'invalidité

— de la femme célibataire, veuve ou divorcée.

Si un droit à la rente peut prendre naissance parce que les conditions particulières exigées pour prétendre à la rente d'invalidité sont remplies, la femme célibataire, veuve ou divorcée invalide a droit à la rente au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit son dix-huitième anniversaire et au plus tard jusqu'à 62 ans révolus. Pour les femmes invalides divorcées ou veuves, le droit à une rente simple d'invalidité prévaut donc sur le droit à une rente de veuve ou à une allocation unique prenant naissance simultanément.

— de la femme mariée

La femme mariée a droit à une rente simple d'invalidité si elle est invalide et si son mari n'a lui-même pas droit à une rente d'invalidité pour couple ou à une rente de vieillesse pour couple, c'est-à-dire si l'il n'est pas invalide pour la moitié au moins (dans les cas pénibles, pour le tiers au moins) et n'a pas encore accompli sa 65e année.

Le calcul de la rente simple d'invalidité

— de la femme célibataire ou mariée

La rente simple d'invalidité est calculée dans ces cas sur la base des années entières de cotisations de la femme et de son revenu annuel moyen, donc d'après le même mode de calcul que pour les rentes simples de vieillesse (Nos 14, 15).

— de la veuve qui devient invalide ou de la femme invalide qui devient veuve.

Si le mari de la veuve invalide touchait avant son décès, une rente de vieillesse pour couple ou une rente d'invalidité pour couple (calculée d'après les années de cotisations et le revenu annuel moyen soumis à cotisations du mari, et compte tenu des revenus d'une activité lucrative de l'épouse), les mêmes bases de calcul sont applicables à la rente simple d'invalidité de la veuve.

Lorsque la veuve invalide a touché ou aurait pu toucher une rente de veuve ou une allocation unique

L'EXPLOIT D'UNE PÉDAGOGUE LAUSANNOISE

C'est celui de Mlle Sylvie Junod, professeur au Collège secondaire du Belvédère, à Lausanne, qui, année après année, réalise, dans le cadre des Ecoles associées de l'Unesco dont elle est présidente, la reconstitution exacte de tel ou tel pays d'Asie. Après l'Inde et l'Iran, c'est la Chine de tous les temps que nous retrouvons au Pavillon de rythmique de ce collège moderne du chef-lieu vaudois. Le plus extraordinaire, cette fois-ci, c'est que Mlle Junod soit parvenue, par ce travail collectif de deux semestres, à faire d'une classe particulièrement hétérogène et difficile à mener, un bloc parfaitement homogène et constructif, qui a fini par se passionner pour cette enrichissante exposition. Après s'être découvert des talents de véritables graveurs, peintres et bricoleurs chinois, ces jeunes gens se sont fait historiens et guides pour nous expliquer, en blouses Mao, la Chine d'hier et celle d'aujourd'hui. Ils nous ont appris, entre autres, que la femme chinoise est égale à l'homme depuis Mao, lequel a dit un jour : « Les femmes ont leur épaules la moitié du ciel et elles doivent le conquérir ». J.T.

VAUD NOTRE 14^e CONSEILLÈRE NATIONALE



« La députation vaudoise va accueillir sa première conseillère nationale, quand Mme Gertrude Girard-Montet occuperà le siège que M. Raymond Junod doit abandonner à la suite de son élection au Conseil d'Etat. Mme Girard-Montet pourra ainsi affirmer dans l'œuvre parlementaire le sens politique et les qualités d'entrepreneuse et de persévérance dont elle a fait preuve comme présidente de l'Association suisse pour les droits de la femme et de l'Association vaudoise. »

C'est ainsi que s'exprime M. Georges Jacquot dans la Gazette de Lausanne du 11 mars, dans un article sur « La participation féminine à la vie politique ».

Disons pour compléter la présentation de notre quatorzième Conseillère nationale, que Mme Gertrude Girard-Montet est née en 1913, qu'elle a élevé trois enfants (une mathématicienne, un ingénieur et un médecin), qu'elle est grand-mère, qu'elle a été Conseillère communale à La Tour-de-Peilz, qu'elle a créé à La Tour, une coopérative qui a construit et géré un immeuble à loyers modérés pour mères célibataires, veuves ou divorcées avec enfants... J.B.W.

Scission dans le MLF Parisien

La Ligue du droit des femmes vient de se créer à Paris sous la présidence de Simone de Beauvoir. Ce mouvement représente la tendance « féministe » du MLF (Mouvement de libération des femmes) et désire organiser des actions sur les thèmes concrets proches de la vie quotidienne des femmes.

Dans le manifeste publié dans

le « Monde » (8 mars 1974) nous avons relevé les buts suivants : — dénoncer sous toutes ses formes la discrimination de sexe ; — défendre les femmes et les informer de leurs droits actuels ; — entreprendre toute action pour promouvoir un droit nouveau des femmes.

Elles désirent également « Nous changeons nous-mêmes ». Pourquoi ? « Parce que la domination des

hommes est tellement enracinée dans nos esprits que bien des femmes la croient naturelle et ne la ressentent même plus... »

Remarque personnelle !

Il ne faut quand même pas exagérer. Il existe aussi des femmes qui profitent de leur situation pour « exploiter » l'homme. Voir Esther Vilar : L'homme subjugué.

J.B.W.

Les rentes pour enfants servies à la femme en complément de sa rente simple d'invalidité

La femme célibataire ou mariée bénéficiant d'un droit d'invalidité peut prétendre à une rente pour enfant aux mêmes conditions que celles fixées pour les hommes.

La femme invalide divorcée peut prétendre à une rente pour enfant pour les enfants issus du mariage dissous par le divorce, si ceux-ci lui sont confiés ou si elle est tenue de contribuer aux frais de leur entretien, ou encore si, à l'époque du divorce, elle était invalide pour la moitié au moins.

La femme peut demander que la rente complémentaire lui soit versée, autant que les conditions énoncées au No 32 sont remplies.

L'homme divorcé, bénéficiaire d'une rente simple d'invalidité, peut, lui aussi, faire valoir son droit à une rente complémentaire pour l'épouse divorcée, à condition que celle-ci pourvoie de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui lui ont été confiés et qu'elle ne puisse pas elle-même prétendre à une rente d'invalidité. La femme divorcée peut demander que la rente complémentaire lui soit versée, mais les décisions contraires du juge civil sont réservées.

Si une allocation pour impotent a été allouée à la femme jusqu'à l'âge de 62 ans parce qu'elle présentait un degré faible ou moyen d'impotence, elle a droit, à condition que son impotence subsiste, à une allocation pour impotent de l'AVS de même montant.

L'allocation pour impotent de l'AVS

L'assurée domiciliée en Suisse a droit à une allocation pour impotent de l'AVS si elle présente au moins un faible degré d'impotence. Ce droit prend naissance au plus tôt dès la 18e année révolue et s'arrête au plus tard à la fin du mois dans lequel la femme a accompagné sa 62e année. Les épouses de moins de 62 ans qui bénéficient d'une rente pour couple peuvent, elles aussi, prétendre l'allocation pour impotent de l'AVS.

L'importance de l'obligation de cotiser pour la femme en vu de son droit à la rente

La femme qui exerce une activité lucrative est en tout cas tenue de cotiser à l'AVS/AI/APG. Ses cotisations servent à calculer sa propre rente simple de vieillesse ou d'invalidité.

Elles sont aussi prises en compte quand il s'agit de calculer la rente pour couple ou la rente de veuve.

La femme mariée qui vaque exclusivement aux travaux du ménage est libérée de l'obligation de payer des cotisations. Il en va de même

pour la veuve sans activité lucrative. Il n'est pas inutile de préciser que cette exemption n'est nullement préjudiciable au droit à la rente.

En revanche, la femme divorcée qui n'exerce aucune activité lucrative n'est plus libérée de l'obligation de cotiser après son divorce ; elle doit dès lors payer des cotisations en qualité de personne « non active », et cela même si elle touche une rente d'invalidité. Le fait de s'acquitter de cette obligation de cotiser peut avoir une importance décisive pour déterminer son droit ultérieur à la rente.

RENTE D'INVALIDITÉ POUR COUPLE

Les explications données sur le droit et le calcul des rentes de vieillesse pour couple sont applicables par analogie (voir le No de mars).

La caisse de compensation fait parvenir à la femme mariée, si celle-ci le requiert, une formule de demande de partage lui permettant de faire valoir son droit à la moitié de la demeure d'invalidité pour couple ou de la rente entière s'il s'agit de rentes en cours. Lorsque le droit à une rente d'invalidité pour couple prend naissance, la caisse envoie au mari, d'office, une formule de demande de partage de rente.

Calcul spécial lorsque la femme a payé des cotisations supérieures à celles de son mari.

Si l'épouse peut, sur la base des seuls revenus de sa propre activité lucrative, et le cas échéant, dans l'entreprise de son mari, ainsi que l'éducation des enfants, ou encore une activité accessoire au service de tiers, si le revenu provenant de cette activité a une importance considérable pour la famille.